

Gouvernement du Québec

## Décret 1051-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50 et de son intersection avec le chemin de la Rivière-Rouge, situés sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2006 68038)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50 et de son intersection avec le chemin de la Rivière-Rouge, situés sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904 (projet n<sup>o</sup> 154890621 / 20-6574-8901) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47234

Gouvernement du Québec

## Décret 1053-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et de celui de la Municipalité des Escoumins;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités;

ATTENDU QUE, aux fins d'acquérir, d'opérer, d'exploiter et d'administrer ces infrastructures portuaires, la Ville de Trois-Pistoles, la Municipalité des Escoumins et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit ont formé la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, constituée conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministère des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition des infrastructures portuaires;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'Intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie intermunicipale de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession », lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47235

Gouvernement du Québec

### **Décret 1054-2006, 15 novembre 2006**

CONCERNANT l'autorisation temporaire pour permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre tout engagement financier pour une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ pour le financement de longs métrages

ATTENDU QU'une enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ a été allouée au ministère de la Culture et des Communications afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

ATTENDU QUE la Société prévoit investir jusqu'à 3 000 000 \$ dans certains projets répondant aux critères spécifiques d'attribution de cette enveloppe additionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit

obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme d'investissement à la production de longs métrages pour un financement total ne pouvant excéder 3 000 000 \$ par long métrage, selon la forme, les termes et conditions qui seront décrits à la formule de recommandation positive du long métrage de la Société;

QUE cette autorisation soit donnée uniquement dans le cadre de l'enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ allouée pour permettre à la Société de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

QUE cette autorisation prenne fin lorsque cette enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ sera épuisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47236

Gouvernement du Québec

### **Décret 1055-2006, 15 novembre 2006**

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décret le gouvernement par les vérificateurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par une résolution du 7 août 2006 le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a décidé de recommander au gouvernement